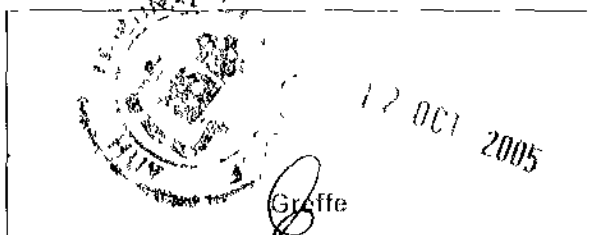
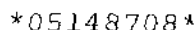


Reserv
au
Monite
belto



Objet de l'acte Adaptation du capital en euros-Adaptation des statuts-Confirmation du transfert du siège social-Nomination des Administrateurs-Gérants

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont

exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixes

Article 8 Caractéristiques des parts Les parts sociales sont nominatives

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société

Article 9 Cessibilité Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers

Article 10 Responsabilité Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité

Titre 3 Associés

Article 11 Associés Sont associés

1 les signataires aux présentes,

2 les personnes physiques ou morales qui ont été préalablement agréées en conformité des présents statuts

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission

Article 12 Démission ou retrait d'un associé

12.1 La démission ou le retrait sera interdit s'il a pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins que trois

12.2 Un associé ne pourra démissionner ou demander un retrait de parts que durant les six premiers mois de l'exercice social. Cette démission ou ce retrait ne sortira ses effets que six mois après sa notification recommandée

12.3 L'associé qui démissionne ou se retire aura le droit au paiement par la société de la valeur de ses parts, en fonction de la quote-part qu'elle représente dans l'actif net au trente et un décembre de l'année précédant sa démission ou son retrait. La société disposera d'un délai raisonnable pour s'acquitter de cette somme

12.4 Tout retrait de versements est interdit

Article 13 Exclusion d'un associé Tout associé pourra être exclu de la société pour de justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts

L'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale à la majorité d'associés représentant septante-cinq pour cents (75%) au moins du capital

L'exclusion sera soumise au respect de la procédure prévue par le code des associés

L'associé exclu aura droit au paiement par la société de la valeur de ses parts en fonction de la quote-part qu'elle représente dans l'actif net au trente et un décembre de l'année précédant sa démission ou son retrait

La société disposera d'un délai raisonnable pour acquitter cette somme

Article 14 Décès d'un associé En cas de décès d'un associé (ou de son gérant, s'il s'agit d'une société), ses héritiers, qui ne peuvent acquérir les parts à défaut de remplir les conditions prévues par les présents statuts, auront droit au paiement par la société de la valeur des parts en fonction de la quote-part qu'elle représente dans l'actif net au trente et un décembre de l'année précédant sa démission ou son retrait

La société disposera d'un délai raisonnable pour acquitter le paiement de la valeur des parts

Titre 4 Administration et contrôle

Article 15 La société est administrée par un ou plusieurs administrateur(s)-gérant(s), nommé(s) par l'Assemblée Générale, pour une durée illimitée. Les administrateurs-gérants sont rééligibles

Tout administrateur-gérant qui perd sa qualité d'associé, abandonne aussitôt son mandat et l'Assemblée Générale pourvoira à son remplacement

Le ou les administrateur(s)-gérant(s) peuvent déléguer tout ou partie des tâches de gestion journalière de la société à un directeur

Article 16 Le ou les administrateur(s)-gérant(s) sont investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion et de disposition qui intéressent la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale

Article 17 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera effectué aussi longtemps que la société répond aux critères légaux lui permettant de ne pas nommer de commissaire, par les associés individuellement. Ces derniers peuvent se faire assister par un expert-comptable pour exercer leur droit de contrôle et surveillance

Article 18 Le mandat du/des administrateur(s)-gerant(s) est gratuit

Article 19 La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par l'administrateur-gerant ou s'ils sont plusieurs par deux d'entre eux qui n'ont pas à justifier d'une décision à l'égard des tiers. Toutefois, à titre de règle interne entre associés, tous actes, autres que ceux de gestion journalière, ne sont valables à l'égard des associés que s'ils sont signés par l'administrateur-gerant s'il n'en n'est nommé qu'un ou les administrateurs-gerants agissant conjointement s'il en est nommé plusieurs, qui doivent être autorisés par une décision de l'assemblée générale.

Titre 5 Assemblée générale

Article 20 L'assemblée générale se compose de tous les associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs-gerants et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 21 L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixes par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le troisième dimanche de mars au siège social.

Si ce jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 22 Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a des parts, toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 23 Tout associé peut donner à tout autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place étant entendu que chaque associé ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Article 24 L'assemblée est présidée par le plus âgé des administrateurs-gerants.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 25 Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représentée.

Article 26 Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-gerant.

Article 27 Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Titre 6 Exercice social, comptes annuels

Article 28 L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Chaque année l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels.

Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 29 Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit

1- Cinq pour cent à la réserve légale suivant les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social) ;

2- Eventuellement il peut-être accordé un intérêt à la partie versée du capital social. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération

3- L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut-être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations traitées avec la société

Article 30 L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes

Titre 7 Dissolution, liquidation

Article 31 Outre les causes légales de dissolution, la société peut-être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts

Article 32 En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs-gerants en fonction, formant un collège

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation

Article 33 Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales

Titre 8 Droit commun

Article 34 Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront réputées non écrites

- décide de nommer comme administrateurs-gerants Monsieur DECHESNE Pierre et Madame DELSTANCHE Anne

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Deposé en même temps

- Expedition de l'acte